

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-005585

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 29 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB 105 Philippe Coste

Lettre de suite de l'inspection du 21 janvier 2026 sur le thème respects des engagements

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0419

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n° 105, exploitée par la société ORANO Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2026 sur l'usine Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 janvier 2026 a porté sur le respect des engagements pris par l'exploitant suite, notamment, à l'analyse des événements significatifs survenus dans l'installation et aux demandes issues des inspections menées par l'ASNR. Un contrôle par sondage de la réalisation de ces engagements a été effectué. Les inspecteurs se sont également rendus dans la structure 1000, l'unité 64 et l'aire 52 de l'usine Philippe Coste.

Au vu de cet examen par sondage, la gestion des engagements envers l'ASNR est jugée satisfaisante. Les engagements font l'objet d'un suivi, d'une traçabilité rigoureuse et sont pour la plupart soldés dans les délais définis par l'exploitant. De plus, les inspecteurs soulignent une amélioration dans la tenue de l'aire 52. Cependant, l'exploitant devra transmettre l'échéancier de réparation du caniveau de la structure 200E et celui de déploiement du suivi du vieillissement des équipements à risques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des extincteurs

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que la date du dernier contrôle des extincteurs de la structure 1000 et de l'aire 52 n'était pas systématiquement reportée sur l'extincteur bien que la bague attestant du contrôle soit de la couleur de l'année en cours. De plus, les contrôles de l'année 2025 des extincteurs ont été réalisés en décembre 2025 et en janvier 2026.

Au cours de plusieurs inspections menées en 2025 sur la plateforme Orano Tricastin, les inspecteurs ont relevé sur différentes installations des décalages dans les dates de contrôles des extincteurs.

Suite à ces constats et dans la mesure où le contrat de maintenance des extincteurs a été renouvelé en 2024, il semble opportun de réaliser un bilan afin de vérifier la bonne réalisation des contrôles dans les délais réglementaires et de vérifier qu'il n'y ait pas de décalage dans le temps de ces contrôles.

Demande II.1 : Réaliser un bilan des contrôles réalisés en 2024 et 2025 sur les extincteurs de la plateforme en regardant notamment la date de réalisation des contrôles périodiques des extincteurs par rapport au calendrier défini par votre prestataire.

Contrôle des rétentions

À la suite de l'évènement survenu le 19 juin 2024 au cours duquel une dégradation du caniveau de collecte des effluents de la structure 200E a été détectée, vous avez pris l'engagement de mettre en place un contrôle périodique de l'intégrité de ce caniveau. Cet engagement a été réalisé et vous avez également mis en place un contrôle périodique sur le caniveau de l'unité 62.

Un premier contrôle de l'intégrité de ces caniveaux a été réalisé le 14 janvier 2026 pour le caniveau de la structure 200E et le 9 décembre 2025 pour le caniveau de l'unité 62. Les comptes rendus de ces contrôles mentionnent des dégradations du béton qui doivent être réparées, selon votre procédure, sous trois mois.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que pour le caniveau de l'unité 62, les réparations seraient effectuées d'ici le 31 janvier 2026. Par contre, pour le caniveau de la structure 200E, la réparation est plus complexe du fait de l'agencement des équipements. Orano réfléchit à orienter les effluents allant vers le caniveau de la structure 200E vers un autre exutoire.

Demande II.2 : Transmettre la justification des travaux réalisés dans le caniveau de l'unité 62 et le plan d'action pour remettre en conformité ou remplacer le caniveau de la structure 200E.

Suivi du vieillissement

Lors de l'inspection référencée INSSN-LYO-2024-0509 du 17 janvier 2024, l'exploitant avait présenté l'avancée des travaux sur la définition des contrôles déployés au titre du vieillissement sur les équipements à risque. Suite à cette inspection, l'exploitant devait définir pour 2025 les contrôles à réaliser au titre de la maîtrise du vieillissement et les intégrer dans la base de suivi de la maintenance.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur cet engagement notamment à cause du nombre d'équipements concernés et du nombre de contrôles périodiques associés à ces équipements.

Le nouveau calendrier prévoit un déploiement de la démarche pour les ancrages et les ouvrages chaudronnés notamment courant 2026.

Demande II.3 : Transmettre le plan d'action mis à jour pour le déploiement de la démarche de suivi du vieillissement des équipements à risque.

Propreté des installations

Lors de la visite de l'aire 52, les inspecteurs ont noté la présence de deux bidons identifiés comme contenant du détergent mais sans que l'exploitant ne puisse le garantir.

De plus, deux grands récipients vracs (GRV) identifiés comme vides contenaient cependant des effluents.

Demande II.4 : Mettre en place une organisation pérenne pour identifier la présence ou non de produits et s'il y en a leur nature dans les différents contenants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Gestion des caisses navettes de déchets compactables secs

L'exploitant a détecté, sur les installations de Philippe Coste, plusieurs caisses navettes de déchets compactables secs contaminées alors que celles-ci auraient dû être propres radiologiquement en partant de l'atelier Trident situé sur l'INB 138 du site.

Suite à ces détections, un plan d'action a été mis en œuvre par l'atelier Trident pour effectuer un meilleur contrôle des caisses navettes partant de l'atelier. Il a notamment été décidé de réaliser un double contrôle par l'exploitant et le service de radioprotection des caisses navettes et de mettre un scellé après ces contrôles pour identifier les caisses ayant été contrôlées.

Le plan d'action prévoyait également la réalisation d'un contrôle de premier niveau (CIPN) réactif réalisé par le service de radioprotection. Lors de l'inspection, l'exploitant a montré, comme preuve de la clôture de cette action, un CIPN réalisé par l'opérateur industriel de l'atelier Trident. Or d'après la procédure de contrôles et vérifications internes pour la protection des intérêts référencée TRICASTIN-13-003940, « *la personne en charge d'une action de vérification n'est pas liée hiérarchiquement à l'entité contrôlée* ».

Il semble opportun de faire un rappel des règles de réalisation des CIPN aux équipes de l'atelier Trident.

*

**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO